

CLASSES DES PESTICIDES

Avril 2019

Les classes de pesticides prévues par le [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) permettent d'établir les exigences réglementaires au niveau du risque pour la santé et pour l'environnement que présentent ces produits. Le présent feuillet traite de la section II du Règlement (art. 2 à 10). Le [schéma décisionnel de la classification des pesticides](#) illustre les critères de classification décrits dans le présent feuillet.

LOI SUR LES PESTICIDES	1
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES	2
<i>SECTION II – CLASSES DE PESTICIDES</i>	<i>2</i>
Article 2.....	2
Article 3.....	3
Article 4.....	4
Article 5.....	4
Article 5.1.....	5
Article 6.....	5
Article 7.....	6
Article 8.....	9
Article 9.....	9
Article 10.....	10
ANNEXE I AUTORISATIONS REQUISES SELON LES ACTIVITÉS ET LES CLASSES DE PESTICIDES	11
ANNEXE II PESTICIDES MÉLANGÉS OU IMPRÉGNÉS À UN FERTILISANT	12
ANNEXE III STATUT RÉGLEMENTAIRE DES PRODUITS HOMOLOGUÉS AU CANADA.....	13
GLOSSAIRE.....	16

LOI SUR LES PESTICIDES

Comme le prévoit l'article 109 de la [Loi sur les pesticides](#) (chapitre P-9.3), le gouvernement peut notamment, par règlement, établir des classes de pesticides.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

SECTION II – CLASSES DE PESTICIDES

Article 2

Sont établies les classes de pesticides 1 à 5.

Les pesticides appartiennent à la classe de pesticides à laquelle ils sont respectivement rattachés par les articles 3 à 7.

Un pesticide utilisé sous une forme différente de sa forme de mise en marché continue d'appartenir à la classe à laquelle il est rattaché.

Note explicative

La classification fédérale regroupe les pesticides selon leur catégorie d'usage : restreinte, commerciale ou domestique. La catégorie commerciale comprend deux sous-catégories : agricole et industrielle.

La classification québécoise qui établit cinq classes de pesticides repose principalement sur le modèle fédéral. Le tableau 2.1 indique les correspondances entre les deux classifications.

Catégories fédérales	Classes québécoises
–	Classe 1
Restreinte	Classe 2
Commerciale (agricole ou industrielle)	Classe 3* Classe 3A
Domestique	Classes 4 et 5

* La classe 3 comprend également le *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* destiné à un usage en forêt ou sur une terre boisée, bien qu'il soit classé parmi les pesticides d'usage restreint par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada.

Ces cinq classes sont établies selon les niveaux de risque que présentent ces produits pour la santé et pour l'environnement. Plus le risque que présente le pesticide est élevé, plus les exigences associées à sa vente ou à son utilisation sont restrictives. Les exigences les plus sévères s'appliquent à la classe 1 et s'atténuent progressivement pour les autres classes. Parmi ces exigences, mentionnons :

- ✓ l'obligation d'obtenir une [autorisation ministérielle](#) préalablement à l'exécution de certains travaux comportant l'utilisation de pesticides, en vertu de l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2) (voir l'[annexe I](#));
- ✓ l'obligation d'être titulaire d'un [permis](#) ou d'un [certificat](#) pour vendre certains pesticides ou exécuter certains travaux comportant l'utilisation de pesticides, en vertu du présent Règlement (voir l'[annexe I](#));
- ✓ l'obligation de respecter différentes exigences relatives à l'entreposage, à la vente ou à l'utilisation des pesticides prévues au [Code de gestion des pesticides](#) (chapitre P-9.3, r. 1).

Par ailleurs, l'article 2 prévoit qu'un pesticide utilisé sous une forme différente de celle de sa mise en marché continue d'appartenir à la classe à laquelle il est rattaché (par exemple, le mélange préparé par son utilisateur d'un fertilisant et d'un pesticide de la classe 3 appartient à la classe 3).

Un produit antiparasitaire dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme « **FABRICATION** » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention est destiné à être utilisé uniquement dans la fabrication d'un produit antiparasitaire ou d'un produit réglementé sous le régime de la Loi sur les engrais (Règlement sur les produits antiparasitaires, art. 5). Étant donné qu'un concentré de fabrication ne satisfait pas aux critères québécois de classification, il n'est pas visé par le présent règlement. Par ailleurs, le consommateur n'a pas accès à ces produits.

Article 3

Les pesticides suivants sont compris dans la classe 1 :

- 1° tout pesticide qui est exempté de l'homologation en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124);
- 2° tout pesticide constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :

- a)* l'aldicarbe;
- b)* l'aldrine;
- c)* le chlordane;
- d)* le dieldrine;
- e)* l'endrine;
- f)* l'heptachlore.

Note explicative

D'une part, la classe 1 comprend les produits antiparasitaires exemptés de l'homologation. Il peut notamment s'agir d'un produit dont l'ingrédient actif n'est pas homologué au Canada, d'un produit non homologué dont l'ingrédient actif est homologué ou d'un produit homologué, mais utilisé d'une manière ou pour une utilisation non visée par les conditions d'homologation. Ces produits font généralement l'objet d'expérimentation dans le but de produire des données d'essai à l'appui d'une demande d'homologation ou de modification d'homologation. Sauf exception, la personne qui effectue de tels essais doit obtenir un certificat d'autorisation de recherche ou un certificat d'avis de recherche délivré par Santé Canada, en vertu du Règlement sur les produits antiparasitaires.

D'autre part, aucun produit contenant un ou plusieurs des ingrédients actifs mentionnés au 2^e paragraphe du présent article n'est homologué. Certains ont été introduits sur le marché canadien aussi tôt qu'à la fin des années 1940. Bien qu'ils soient retirés du marché depuis plusieurs années et que leur utilisation soit illégale, ces insecticides peuvent toujours être entreposés et possiblement utilisés. La plupart de ces produits étaient homologués pour un usage restreint. Toutefois, certains produits, notamment ceux contenant du chlordane, étaient d'usage commercial ou domestique.

Autorisation ministérielle

En vertu du [Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, r. 3), les travaux comportant l'utilisation de pesticides de la classe 1 sont assujettis à l'obligation d'obtenir préalablement une [autorisation ministérielle](#). Cependant, le Ministère soustrait à la procédure certains projets de recherche utilisant des pesticides exemptés de l'homologation qui ont peu d'impact sur l'environnement (voir l'annexe 2 de la [Directive 017](#)). La Directive 017 précise la marche à suivre et les renseignements à fournir lors d'une demande d'autorisation ministérielle pour un projet comportant l'utilisation d'un pesticide de la classe 1.

Article 4

Est compris dans la classe 2 un pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à la classe 1 ou à la classe 3 et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme « RESTREINT » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention.

Note explicative

Les produits antiparasitaires sont désignés de la **catégorie « RESTREINTE »** lorsqu'il est prévu, compte tenu des risques sanitaires ou environnementaux liés au produit, des renseignements supplémentaires à faire paraître sur l'étiquette en ce qui concerne les conditions essentielles relatives à la présentation, à la distribution ou aux limites d'emploi du produit, ou aux qualifications de ses utilisateurs (Règlement sur les produits antiparasitaires, art. 5).

Près de 110 produits homologués appartiennent à la classe 2. Cette classe comprend uniquement des pesticides d'usage restreint, mais ne les comprend pas tous. Ceux qui sont désignés de la classe 1 ou 3 n'appartiennent pas à la classe 2. Il est nécessaire d'apporter cette précision, puisque des pesticides de la classe 1 ou 3 peuvent être désignés de catégorie restreinte sur l'[aire principale d'affichage de leur étiquette](#) (par exemple, certains produits composés de *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* utilisés en forêt).

Par ailleurs, l'étiquette de certains produits d'usage restreint indique qu'ils ne peuvent être utilisés que conjointement avec un programme de suppression du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Article 5

Les pesticides suivants sont compris dans la classe 3 :

- 1° tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention de l'un des termes « COMMERCIAL », « AGRICOLE » ou « INDUSTRIEL » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention;
- 2° tout pesticide constitué de *Bacillus thuringiensis* Berliner var. *kurstaki* destiné à un usage en forêt ou sur une terre boisée;
- 3° tout pesticide préparé par son utilisateur par le mélange d'un fertilisant avec un pesticide de classe 3.

Note explicative

Les produits antiparasitaires sont désignés de **catégorie « COMMERCIALE »** lorsque le produit est destiné à être distribué pour usage dans le cadre des activités commerciales qui sont précisées sur l'étiquette (Règlement sur les produits antiparasitaires, art. 5).

Tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et qui est désigné d'usage commercial, agricole ou industriel est compris dans la classe 3. Ces pesticides sont destinés à être utilisés en agriculture, en foresterie, dans l'industrie et dans d'autres domaines d'activités commerciales.

S'ajoutent à la classe 3 :

- les pesticides composés de *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* destinés à un usage en forêt ou sur une terre boisée;
- le mélange préparé par son utilisateur constitué d'un fertilisant et d'un pesticide de la classe 3.

La mention « qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe », au paragraphe 1 du présent article, a notamment comme objectif d'exclure de la classe 3 un produit d'usage commercial qui renfermerait l'un des ingrédients actifs mentionnés à la classe 1.

La classe 3 compte plus de 2 700 produits homologués au Canada, dont environ 1 000 vendus au Québec, qui peuvent présenter un risque pour la santé et l'environnement plus important que les pesticides d'usage domestique. Les utilisateurs doivent posséder plus de connaissances sur les méthodes de manipulation sécuritaires et porter un équipement de protection individuelle plus complet que lors de l'utilisation des produits d'usage domestique.

Article 5.1

Est compris dans la classe 3A tout pesticide qui enrobe une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui est constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :

- 1° la clothianidine;
- 2° l'imidaclopride;
- 3° le thiaméthoxame.

Note explicative

Les pesticides qui enrobent les semences sont des pesticides au sens de la Loi sur les pesticides. Certains d'entre eux sont visés par le présent règlement.

En effet, le présent article regroupe dans la classe 3A tous les pesticides qui enrobent une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui sont constitués d'un mélange renfermant un ou plusieurs des néonicotinoïdes suivants :

- la clothianidine;
- l'imidaclopride;
- le thiaméthoxame.

Près de 30 produits sont homologués pour l'enrobage des semences des cultures visées.

Article 6

Les pesticides suivants sont compris dans la classe 4 :

- 1° tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme « DOMESTIQUE » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention;
- 2° tout pesticide pour la pelouse mélangé ou imprégné à un fertilisant, sauf un mélange compris dans la classe 3.

Note explicative

Les produits antiparasitaires sont désignés de **catégorie « DOMESTIQUE »** lorsque le produit est destiné à être principalement distribué au grand public pour usage personnel dans des lieux d'habitation et autour de ceux-ci (Règlement sur les produits antiparasitaires, art. 5).

En règle générale, lorsque le produit d'usage domestique n'est pas de la classe 5, il appartient à la classe 4. Cette dernière classe regroupe des produits qui présentent plus de risques pour l'utilisateur ou ses proches que ceux de la classe 5.

La classe 4, qui comprend plus de 300 produits homologués, regroupe notamment :

- des produits vendus sous forme concentrée qui nécessitent une dilution avant leur utilisation, à l'exception des biopesticides, dont ceux commercialisés dans un contenant à attacher au boyau d'arrosage (voir la figure 2.1). Lors de leur préparation, ces produits requièrent une manipulation, ce qui augmente les risques pour la santé et l'environnement comparativement au produit prêt à l'emploi;



Figure 2.1 Contenants à attacher au boyau d'arrosage

- des produits dilués vendus en format supérieur à un kilogramme ou un litre, à l'exception des biopesticides. Ils peuvent être entreposés pour une longue période, puisque ce format peut correspondre aux besoins de plus d'une saison. Les risques associés à l'entreposage prolongé peuvent alors être importants;
- les mélanges d'un fertilisant et d'un pesticide destinés à la pelouse, sauf les mélanges compris dans la classe 3 (voir l'[annexe II](#));
- les fongicides, étant donné que l'identification des maladies fongiques s'attaquant aux végétaux requiert l'expertise nécessaire pour faire le bon choix de produit au moment de l'achat;
- les rodenticides, puisqu'ils possèdent une toxicité élevée chez les mammifères, incluant l'homme;
- les herbicides pour traitement généralisé, soit ceux qui sont destinés à être appliqués sur l'ensemble de la surface à traiter, à l'exception de ceux qui présentent les particularités de la classe 5.

Article 7

Est compris dans la classe 5 un pesticide dont le contenant porte, sur une inscription ou une étiquette, la mention du terme « DOMESTIQUE » et qui présente les particularités suivantes :

1° il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution et il est mis en marché en volume ou en poids égal ou inférieur à 1 litre ou 1 kg et il vise uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- a) la protection des textiles si le produit est constitué de paradichlorobenzène ou de naphthalène;
- b) l'utilisation comme appât à fourmis, à blattes ou à perce-oreilles si le contenant ne présente pas de risque de contact du produit avec l'humain;
- c) l'utilisation comme répulsif à animaux si le produit n'est pas à base de butènes polymérisés ou de thirame;
- d) l'utilisation d'un collier ou d'une médaille antipuce pour chien et chat;
- e) l'utilisation d'un insectifuge pour application sur l'humain;
- f) l'utilisation d'un herbicide pour traitement localisé qui ne contient pas l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);

2° il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme, et il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :

- a) (*paragraphe abrogé*);
- b) la D-Trans alléthrine;
- c) (*paragraphe abrogé*);
- d) la tétraméthrine;
- e) la resméthrine;
- f) la pyréthrine;
- g) le butoxyde de pipéronyle;
- h) le méthoprène;
- i) le n-octyl bicycloheptène dicarboximide;
- j) l'isocinchomérone de di-n-propyle;
- k) le sulfure hydroxyéthyl-2 de n-octyle;
- l) la D-cis, trans alléthrine;
- m) la perméthrine;
- n) (*paragraphe abrogé*);
- o) la terre diatomée;
- p) le savon;
- q) la D-phénothrine;
- r) l'acide borique;
- s) l'octaborate disodique tétrahydrate;
- t) le soufre;
- u) le sulfure de calcium ou le polysulfure de calcium;
- v) le phosphate ferrique;
- w) le spinosad;
- x) l'acétamipride;
- y) le borax;
- z) la métofluthrine;
- aa) l'imiprothrine;
- bb) la pralléthrine;
- cc) la cyfluthrine;
- dd) la momfluorothrine;
- ee) les biopesticides;

3° il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :

- a) le *Bacillus thuringiensis* Berliner var. *kurstaki*;
- b) la terre diatomée;
- c) le savon;
- d) les biopesticides.

Malgré les sous-paragraphes *o*, *p* et *ee* du paragraphe 2 du premier alinéa, le mélange sans préparation ou dilution contenant exclusivement de la terre diatomée, du savon ou des biopesticides peut être mis en marché en volume ou en poids supérieur à 1 litre ou 1 kg.

Note explicative

Les produits antiparasitaires sont désignés de **catégorie « DOMESTIQUE »** lorsque le produit est destiné à être principalement distribué au grand public pour usage personnel dans des lieux d'habitation et autour de ceux-ci (Règlement sur les produits antiparasitaires, art. 5).

La classe 5, qui comprend près de 1 500 produits homologués, regroupe tous les pesticides d'usage domestique qui :

- sont prêts à l'usage, sont vendus en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou à un kilogramme et sont destinés aux usages mentionnés au paragraphe 1 du présent article;
- sont prêts à l'usage, sont vendus en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou à un kilogramme et renferment exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs mentionnés au paragraphe 2;
- renferment exclusivement des biopesticides, sans égard à leur format ou à leur préparation (concentré ou non). Les ingrédients actifs mentionnés aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 3 sont des biopesticides.

Au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du présent article, les produits destinés à la protection du textile sont les boules à mites ou antimites.

Au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le contenant ne présentant pas de risque de contact du produit avec l'humain est pourvu de très petites ouvertures qui permettent aux insectes rampants mentionnés, mais non aux humains, d'atteindre le pesticide qu'il renferme.

L'insectifuge visé au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 est destiné à être appliqué sur l'humain, c'est-à-dire sur sa peau (par exemple, lotion ou mousse insectifuge ou lingette imprégnée d'insectifuge).

L'herbicide pour traitement localisé visé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 est destiné à être appliqué directement sur la plante indésirable, par exemple un herbicide commercialisé dans un contenant à gâchette (voir la figure 2.2).

Pour connaître les noms commerciaux de ces pesticides, veuillez consulter la [liste des pesticides de la classe 5](#).



Figure 2.2 Contenant à gâchette

Biopesticides

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada regroupe les biopesticides en trois grandes catégories, soit les agents microbiens, les écomones et les produits non conventionnels.

- **Agent microbien** : microorganisme (bactérie, algue, champignon, protozoaire, virus, mycoplasme ou rickettsie et organismes similaires) et tout métabolite associé auquel l'effet antiparasitaire peut être attribué (Directive DIR2001-02).
- **Écomone** : substance porteuse d'un message et produite par une plante ou par un animal, ou analogue synthétique de cette substance qui influence le comportement des sujets de la même espèce ou d'autres espèces (Directive PRO2002-02).
- **Produit non conventionnel** : produit ne faisant pas partie d'une des deux catégories précédentes et qui répond à l'un ou plusieurs des critères suivants (Directive DIR2012-01) :
 - faible toxicité intrinsèque pour les humains et les autres organismes non ciblés;
 - peu de risques que leur utilisation donne lieu à une importante exposition humaine ou de l'environnement;
 - pas de persistance dans l'environnement;
 - mécanisme d'action qui n'est pas le résultat d'une forme de toxicité pour l'organisme ciblé;
 - peu de probabilités d'ouvrir la voie à une forme de résistance;

- déjà largement disponible au public à travers d'autres utilisations, avec un historique d'utilisation sécuritaire dans des conditions d'exposition équivalentes pour les humains et l'environnement.

Sont inclus dans cette catégorie des aliments, des extraits, des agents de préservation ou des additifs; des extraits végétaux et des huiles; des substances d'usage courant autres que des pesticides; des engrais ou d'autres suppléments de croissance; des matières inertes.

Ne sont pas inclus dans cette catégorie les pesticides naturels qui sont intrinsèquement toxiques et, par conséquent, évalués comme des produits conventionnels.

Article 8

La mention d'un terme sur une étiquette, une inscription ou un document d'accompagnement visés aux articles 4 à 7 est une mention sur l'aire principale d'affichage prescrite pour la désignation de la classe d'un produit antiparasitaire dans le Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124).

Note explicative

La catégorie d'usage servant à déterminer la classe québécoise d'un pesticide, soit restreinte, commerciale (agricole ou industrielle) ou domestique, est celle mentionnée sur l'[aire principale d'affichage de son étiquette](#).

Le Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124) définit les termes suivants :

- **aire d'affichage** : partie de l'étiquette fixée sur le récipient, l'emballage ou tout autre conditionnement contenant tout ou partie d'un produit antiparasitaire. La présente définition exclut toute brochure ou tout dépliant accompagnant le produit;
- **aire d'affichage principale** : partie de l'aire d'affichage qui est visible dans les conditions normales de présentation du produit pour la vente.

Bien que certains pesticides d'usage commercial possèdent une mention d'usage restreint ailleurs que sur l'aire principale d'affichage de leur étiquette, ils appartiennent à la classe 3.

Article 9

Ne sont pas comprises dans les classes de pesticides établies aux articles 2 à 7, les substances suivantes qui sont préparées pour servir ou qui servent :

- 1° d'algicide ou de bactéricide pour les piscines, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation;
- 2° d'assainisseur d'air;
- 3° de désinfectant;
- 4° d'additif de lessive.

Note explicative

Ces produits homologués répondent à la définition québécoise d'un pesticide en vertu de l'article 1 de la [Loi sur les pesticides](#), mais ils sont exclus des classes 1 à 5. Par conséquent, la vente et l'utilisation de ces produits ne sont pas soumises aux exigences du Règlement (voir l'[annexe III](#)).

Le traitement de l'eau de consommation mentionné au paragraphe 1 du présent article vise autant la consommation animale que la consommation humaine.

Article 10

Les pesticides des classes 4 et 5 ainsi que les pesticides mentionnés à l'article 9 sont désignés d'usage domestique pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).

Note explicative

Le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides prévoit que :

Doit également être titulaire d'un permis, toute personne qui exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides qui n'appartiennent pas à une classe désignée d'usage domestique par règlement.

Ainsi, l'entreprise qui exécute des travaux sans rémunération, c'est-à-dire pour les besoins de ses propres opérations, doit être titulaire d'un permis lorsque ces travaux comportent l'utilisation de pesticides des classes 1 à 3A. Aucun permis n'est requis si ces mêmes travaux comportent l'utilisation de pesticides d'usage domestique (classes 4 et 5).

ANNEXE I Autorisations requises selon les activités et les classes de pesticides

Classe	Risque pour la santé et l'environnement	Vente de pesticides		Travaux comportant l'utilisation de pesticides					
		En gros	Au détail	Travaux rémunérés	Travaux sans rémunération	Agriculteur	Aménagiste forestier		
		Permis de catégorie A	Permis de catégorie B	Permis de catégorie C	Permis de catégorie D	Certificat de catégorie E	Certificat de catégorie F		
		Certificat de catégorie A	Certificat de catégorie B	Certificat de catégorie CD					
1		<ul style="list-style-type: none"> • permis • certificat 	<ul style="list-style-type: none"> • permis • certificat 	<ul style="list-style-type: none"> • autorisation ministérielle* • permis • certificat 	<ul style="list-style-type: none"> • autorisation ministérielle* • permis • certificat 	<ul style="list-style-type: none"> • autorisation ministérielle* • certificat 	<ul style="list-style-type: none"> • autorisation ministérielle* • certificat 		
2				<ul style="list-style-type: none"> • permis • certificat 	<ul style="list-style-type: none"> • permis • certificat 	<ul style="list-style-type: none"> • permis • certificat 	<ul style="list-style-type: none"> • permis • certificat 	<ul style="list-style-type: none"> • certificat 	<ul style="list-style-type: none"> • certificat
3/3A									
4									
5									

* En vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ANNEXE II Pesticides mélangés ou imprégnés à un fertilisant

La Loi sur les engrais (L.R.C. (1985), ch. F-10) définit un engrais ou un fertilisant comme :

une substance ou un mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

Un fertilisant est assujéti à cette loi et non à la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28). C'est pourquoi certaines dispositions sont prévues spécifiquement pour les fertilisants dans la classification québécoise de pesticides. Il n'y a pas lieu de référer à un usage restreint, commercial ou domestique dans le cas des fertilisants, puisque ces substances ne sont pas regroupées selon leur usage et que ces mentions n'apparaissent donc pas sur leur étiquette.

Pesticide préparé par son utilisateur

L'article 2 du Règlement prévoit qu'un pesticide utilisé sous une forme différente de celle de sa mise en marché continue d'appartenir à la classe à laquelle il est rattaché. Par conséquent, de façon générale, la classe d'un mélange de fertilisant et de pesticide est la même que celle du pesticide utilisé dans le mélange.

Exemple Un pesticide de la classe 3, destiné à la pelouse ou non, mélangé à un fertilisant par son utilisateur appartient à la classe 3.

Pesticide préemballé destiné à la pelouse

Le mélange d'un fertilisant et d'un pesticide préemballé, c'est-à-dire non préparé par son utilisateur, et destiné à la pelouse appartient à la classe 4, sans égard à la classe des pesticides qui entrent dans sa composition.

Il est à noter que la farine de gluten de maïs n'est pas un mélange de fertilisant et de pesticide, puisqu'elle est une source naturelle d'engrais qui empêche la germination des graines. Cette farine est vendue soit comme fertilisant, soit comme pesticide ou même comme pesticide présentant ces deux particularités. Lorsque le produit composé de farine de gluten de maïs est homologué, il est classé en utilisant les critères de classification prévus au Règlement.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada a fixé au 31 décembre 2012 la date limite de vente des produits combinés engrais-pesticide utilisés :

- autour des résidences, de même que dans les édifices publics et commerciaux, y compris les écoles et les cimetières;
- sur les terrains sportifs et récréatifs, tels que les terrains de jeux, les terrains de golf, les zoos, les jardins botaniques et les terrains de sport.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la *Note de réévaluation REV2010-01, Découplage des produits combinés engrais-pesticide destinés aux pelouses et au gazon en plaques.*

ANNEXE III Statut réglementaire des produits homologués au Canada

Produits homologués	Produits visés par le Règlement*	Définitions et remarques
Contrôle des invertébrés		
Acaricide		Produit qui contrôle les acariens.
Insecticide		Produit qui contrôle les insectes.
Insectifuge		Produit qui éloigne les insectes.
Molluscicide		Produit qui contrôle les mollusques.
Nématocide		Produit qui contrôle les nématodes.
Phéromone		Substance chimique porteuse d'une information produite par un insecte ou encore analogue synthétique de cette substance, qui est produite par un individu d'une espèce et qui influe sur le comportement d'autres individus de la même espèce.
Contrôle des maladies des plantes		
Bactéricide des cultures		Produit qui contrôle les bactéries.
Fongicide		Produit qui contrôle les champignons microscopiques.
Contrôle des algues et des plantes		
Algicide agricole		Produit qui contrôle diverses espèces d'algues.
Herbicide		Produit qui contrôle les végétaux herbacés.
Phytocide		Produit qui maîtrise les espèces végétales. De façon générale, les phytocides comprennent les herbicides et les sylvicides.
Sylvicide		Produit qui contrôle les végétaux ligneux.
Contrôle des vertébrés		
Avicide		Produit qui contrôle les oiseaux.
Avifuge		Produit qui éloigne les oiseaux.
Piscicide		Produit qui contrôle les poissons.
Répulsif pour animaux		Produit qui éloigne les animaux domestiques ou sauvages.
Rodenticide		Produit qui contrôle les rongeurs.

Produits homologués	Produits visés par le Règlement*	Remarques
Produits antimicrobiens		
Additif de lessive		Produit ajouté à la lessive pour nettoyer les tissus et les textiles. L'article 9 du Règlement exclut nommément ce produit des classes 1 à 5.
Agent antimicrobien		Produit utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les microorganismes et les organismes qui ne sont pas des plantes vasculaires et qui causent l'encrassement, notamment par destruction, lorsqu'ils infestent des objets inanimés, des composants de procédés et de circuits industriels, des surfaces, l'eau et l'air. L'article 16 du Règlement précise que le régime de permis et de certificats ne s'applique pas aux travaux sans rémunération comportant l'utilisation de ce produit.
Algicide ou bactéricide pour piscines		Produit ajouté à l'eau des piscines, des cuves thermales et des bains hydromasseurs pour lutter contre diverses espèces d'algues et de bactéries nocives. L'article 9 du Règlement exclut nommément ce produit des classes 1 à 5.
Assainisseur d'air		Produit qui réduit le nombre de microorganismes pathogènes présents dans une proportion importante dans l'air. L'article 9 du Règlement exclut nommément ce produit des classes 1 à 5.
Assainisseur d'eau		Produit qui réduit le nombre de microorganismes pathogènes présents dans une proportion importante dans l'eau. L'article 16 du Règlement précise que le régime de permis et de certificats ne s'applique pas aux travaux sans rémunération comportant l'utilisation de ce produit.
Désinfectant des surfaces dures		Produit qui détruit ou rend inactifs les microorganismes sur les surfaces et les objets inertes. L'article 9 du Règlement exclut nommément ce produit des classes 1 à 5.
Peinture antialgues		Produit destiné à empêcher l'installation des algues et des coquillages sur la coque des navires.
Autres		
Adjuvant, agent tensioactif		Produit ajouté à un pesticide pour en renforcer ou en modifier les caractéristiques physiques ou chimiques.
Agent microbien		Produit dont l'ingrédient actif est un microorganisme (bactérie, algue, champignon, protozoaire, virus, mycoplasme ou rickettsie et organismes apparentés) et qui contient toutes les toxines et tous les métabolites produits par celui-ci.
Bois traité avec un pesticide		Bois traité avec un produit qui lui assure une protection à long terme contre les champignons et les insectes. Le bois traité n'est pas compris dans la définition d'un pesticide prévue à l'article 1 de la Loi sur les pesticides.

Produits homologués	Produits visés par le Règlement*	Remarques
Dispositif		Article, instrument, gadget, appareil ou mécanisme (par exemple, servant à attirer ou à détruire les insectes volants, servant à chasser les parasites en les incommodant par des sons, par un contact ou par un rayonnement électromagnétique ou à fixer à des tuyaux d'arrosage en vue de distribuer ou d'épandre un produit antiparasitaire). Les dispositifs ne sont pas compris dans la définition d'un pesticide prévue à l'article 1 de la Loi sur les pesticides.
Lingette ou vêtement imprégné d'un insectifuge		Lingette ou vêtement imprégné d'un produit qui éloigne les insectes.
Médicament topique destiné aux animaux		Produit d'usage externe qui agit à l'endroit où il est appliqué sur l'animal. L'article 28 de la Loi sur les pesticides précise que le régime de permis et de certificats ne s'applique pas à la vente au détail de ces produits.
Préservateur du bois		Produit appliqué par imprégnation ou à l'aide d'un pinceau afin d'assurer au bois une protection à long terme contre les champignons et les insectes.
Régulateur de la croissance des plantes		Produit qui exerce une action sur un tissu ou sur un organe de la plante, limitant ou augmentant certaines fonctions. Cette action peut, entre autres, favoriser une croissance de la plante, la ralentir ou l'inhiber sans pour autant la détruire.
Sac à vêtements, armoire ou coffre traité avec un pesticide		Objet fabriqué, présenté ou vendu comme moyen de protéger les vêtements ou les tissus y étant contenus contre les parasites. Ces objets ne sont pas compris dans la définition d'un pesticide prévue à l'article 1 de la Loi sur les pesticides.

* Le symbole  signifie que le produit est visé par le Règlement.

Le symbole  signifie que le produit n'est pas visé par le Règlement.

GLOSSAIRE

Acarien

Organisme de taille microscopique apparenté aux araignées, habituellement muni de quatre paires de pattes à l'état adulte.

Aire principale d'affichage

Partie de l'aire d'affichage de l'étiquette qui est visible dans les conditions normales de présentation du produit pour la vente.

Autorisation ministérielle

Autorisation environnementale qui doit être obtenue du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le début du projet soumis et qui est accordée après que l'analyse du projet a démontré qu'il est acceptable sur le plan environnemental.

Bacillus thuringiensis var. kurstaki

Bactérie qui vit naturellement dans les sols, utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les populations de divers insectes ravageurs forestiers et agricoles.

Données d'essai

Renseignements scientifiques ou techniques relatifs à la valeur d'un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente.

Étiquette

Tout ce qui sert à transmettre l'information qui doit accompagner le produit antiparasitaire au sens de la Loi sur les produits antiparasitaires.

Homologation

Acte administratif des instances fédérales autorisant la vente, l'importation ou l'utilisation de produits antiparasitaires au Canada.

Ingrédient actif

Composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués, y compris un synergiste. Ne sont pas visés par la présente définition les solvants, diluants, émulsifiants ou autres composants qui ne produisent pas principalement ces effets.

Nématode

Ver microscopique qui vit dans le sol et qui peut parasiter certaines espèces de végétaux.

Produit antiparasitaire

Produit, substance ou organisme — notamment ceux résultant de la biotechnologie — constitué d'un ingrédient actif ainsi que de formulants et de contaminants et fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou encore par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants; tout principe actif servant à la fabrication de ces éléments; toute chose désignée comme tel par règlement.